

## Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, suite au renouvellement de l'approbation de la substance active phosphate ferrique, et des demandes associées du produit phytopharmaceutique LIM'AGRO*

*de la société* COMPO FRANCE SAS

*enregistrées sous les* n°2016-1380, n°2016-2738 et n°2016-3440

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 novembre 2018,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 9 janvier 2019,*

*Vu le recours gracieux formé le 28 février 2019 par la société COMPO FRANCE SAS,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 23 septembre 2019,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, en intégrant la nouvelle composition, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 9 janvier 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

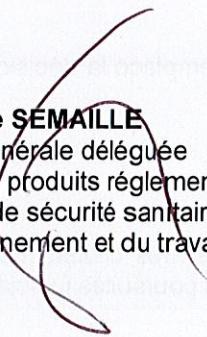
Noms du produit	LIM'AGRO STOP NET LIMACES
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO FRANCE SAS Zone Industrielle 25220 ROCHE LEZ-BEAUPRE France
Formulation	Appât (prêt à l'emploi) (RB)
Contenant	15,5 g/kg - phosphate ferrique dihydraté (équivalent à 12,5 g/kg de phosphate ferrique)
Numéro d'intrant	2140460
Numéro d'AMM	2140252
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 06 NOV. 2019

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Boîtes en carton avec boc verseur	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,1 kg ; 2,2kg ; 2,3 kg ; 2,4 kg ; 2,5 kg ; 5 kg
Boîtes en carton cylindrique	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950g ; 1 kg
Boîtes en carton avec sac en polyéthylène basse densité refermable, avec doseur pyramidal	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,1 kg ; 2,2kg ; 2,3 kg ; 2,4 kg ; 2,5 kg ; 5 kg
Boîtes en carton avec sac en polyéthylène basse densité refermable	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ; 850 g ; 900 g ; 950g ; 1 kg ; 1,1 kg ; 1,2 kg ; 1,3 kg ; 1,4 kg ; 1,5 kg ; 1,6 kg ; 1,7 kg ; 1,8 kg ; 1,9 kg ; 2 kg ; 2,1 kg ; 2,2kg ; 2,3 kg ; 2,4 kg ; 2,5 kg ; 5 kg
Boîtes en polyéthylène haute densité avec bouchon	100 g ; 150 g ; 200 g ; 250 g ; 300 g ; 350 g ; 400 g ; 450 g ; 500 g ; 550 g ; 600 g ; 650 g ; 700 g ; 750 g ; 800 g ;

Les autres emballages sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante :
Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux* Tt Sol* Limaces et escargots	5 g/m <sup>2</sup>	4/an	-	-	1	-	-	-

Également autorisé sous abri.  
Application dès le début de l'infestation.

## Conditions d'emploi du produit

**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Non applicable.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

## Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Date limite	Référence (mois)
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe <sup>3+</sup> dans le produit.	01/09/2021	-